

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 67 (1922)
Heft: 3

Artikel: Du recours aux armes
Autor: E.T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du recours aux armes.

Service d'ordre.

« L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur. » Art. 195, O. M.

Le 29 juillet 1919, les ouvriers teinturiers de Bâle se mettaient en grève. Un comité d'action se constitue. Il lance un appel, invitant tous les « camarades » à descendre dans la rue le 31 juillet pour faire grève générale. L'appel est entendu. La grève générale éclate.

Le Conseil d'Etat de Bâle-Ville avait autorisé d'urgence, le 29 juillet, le Département de Police à requérir l'intervention de la troupe. Le 30 juillet, le chef du département s'abouche avec le commandant de place. Le 31 juillet, le Conseil d'Etat s'adresse au Conseil fédéral. Celui-ci ordonne immédiatement la levée de certaines unités, qui arrivent à Bâle le 1^{er} août. En attendant, le commandant de place avait la disposition de la X^e compagnie des troupes de surveillance, retirée de la frontière en vue du service d'ordre. Elle fut cantonnée à la caserne. Le commandant de compagnie rappela à ses hommes leurs obligations et leur droit de faire usage des armes conformément aux prescriptions des art. 201 à 203 du règlement de service, modifiés le 22 février 1918.

Déjà le 31 juillet, au soir, la troupe sortit de la caserne pour assurer le maintien de l'ordre. Le matin du 1^{er} août, la foule se masse sur la « Claraplatz » et devant la « Burgvogtei », où siège le comité de grève. Des automobiles occupées par des soldats pénètrent dans les attroupements. Les manifestants lancent des pierres. La troupe répond par des coups de feu. L'ouvrier Wäber est atteint d'une balle. On le transporte dans la Burgvogtei où il expire aussitôt. Le capitaine médecin Dietrich ordonne alors à deux soldats sanitaires de transporter

le cadavre dans la salle de gymnastique de Klingenthal, à proximité de la caserne. Mais les civils s'interposent. Ils veulent porter eux-mêmes le corps. On le couvre d'un drap rouge et on le place sur une civière. Un cortège funèbre se forme devant la Burgvogtei. A sa tête marche Sulzbacher, caissier central des Jeunesses socialistes. Il porte un drapeau rouge. Le « Jungbursche » Arnold l'accompagne. Puis viennent les hommes chargés du brancard. Une foule d'environ 200 à 300 personnes les suit. Il est près de midi lorsque le cortège se dirige vers la caserne. La porte de la salle de gymnastique est fermée du côté de la rue Klybeck. La foule veut alors passer par la cour de la caserne. Une sentinelle double est en faction à l'entrée. Près d'eux, quatre à six hommes de garde. Dans la cour, environ 50 fusils chargés, posés en faisceaux, quelques mitrailleuses chargées et des munitions. A l'approche du cortège, la sentinelle ferme la porte, conformément à la consigne de ne laisser passer aucun civil sans permission, puis elle donne aux manifestants l'ordre de s'arrêter. Ceux-ci demandèrent à entrer. Il leur fut répondu qu'on n'y autoriserait que deux ou trois personnes. Sous la poussée de la foule, la porte s'entr'ouvre. Un homme sort alors du cortège, s'élance vers la cour, découvre sa poitrine et crie à la sentinelle : « Tirez ! » et la foule répète : « Mais tirez donc ! » Un ou deux coups de feu partent, on ne sait d'où. Là-dessus les hommes de garde saisissent leurs fusils et tirent sur la foule à plusieurs reprises. Le commandant de compagnie, arrivé entre-temps, ordonne de cesser le feu. Le cortège s'était dispersé. Après de nouveaux pourparlers, quelques civils furent autorisés à transporter le corps de W. dans la salle de gymnastique.

Deux balles, tirées par les soldats, ont tué Rosa Hunziker. On ignore pour quel motif elle se trouvait là au moment fatal. Sa mère a réclamé 11 700 fr. de dommages-intérêts à la Confédération. Le Tribunal fédéral l'a déboutée de son action. Les motifs de cet arrêt, du 22 avril 1921, sont trop longs pour que nous les traduisions intégralement. Qu'il nous suffise d'en résumer les parties essentielles.

Les règles du droit civil fédéral ne peuvent être invoquées à l'appui de la demande. La troupe était au service militaire

de la Confédération. Elle a agi dans l'exécution de sa tâche : « L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur » (art. 195, org. milit.). Le service actif comprend le service d'ordre (art. 8 lettre *b*. O. M.). La responsabilité des militaires et de la Confédération à raison d'actes par eux commis dans l'accomplissement des devoirs du service, est régie par les dispositions spéciales et les principes généraux du droit public fédéral. Elle peut découler soit de l'obligation de l'Etat de répondre du dommage causé par l'auteur de l'acte, soit du devoir de solidarité en vertu duquel la collectivité ne doit pas exposer un de ses membres à supporter seul le préjudice.

Du premier point de vue, la responsabilité de l'Etat n'apparaît pas plus étendue que celle instituée par la loi fédérale de 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération. Cette loi ne prévoit que la responsabilité directe de l'auteur du dommage et cela seulement dans le cas où il viole les devoirs de sa charge et où cette violation est en rapport de cause à effet avec le préjudice. Or la troupe n'a pas violé ses devoirs de service. En date du 22 février 1918, le Conseil fédéral a édicté un arrêté portant « modifications des prescriptions du règlement de service sur le recours aux armes ». Les paragraphes 201 à 203 du règlement de service pour les troupes suisses ont reçu la teneur suivante :

« § 201. Il ne sera fait usage des armes que dans les cas indiqués ci-dessous et seulement lorsque l'emploi d'autres moyens ne suffit pas :

a) lorsque des troupes, des sentinelles, des patrouilles ou des militaires isolés sont l'objet de voies de fait, ou sont serrés de si près que la liberté de leurs mouvements est entravée ou sérieusement compromise ;

b) lorsque des sentinelles, des patrouilles ou des subdivisions rencontrent de la résistance dans l'exécution de leurs ordres, qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission ; est considéré notamment comme une omission le fait de ne pas se conformer au cri de halte ;

c) lorsque des personnes confiées à la protection des troupes ou les biens appartenant à des particuliers ou à l'Etat et commis à leur garde, sont menacés de voies de fait ;

d) en cas d'évasion d'un homme arrêté, d'un prisonnier ou d'un interné confié à la garde d'un militaire. »

« § 202. Dans tous ces cas, l'emploi de l'arme doit être précédé d'une sommation, sauf en cas de danger sérieux immédiat par suite de voies de fait ou de menaces de voies de fait. La sommation, doit, si possible, être répétée trois fois... »

Ces dispositions valent pour tout service militaire, notamment pour le service d'ordre. Le recours aux armes est donc l'ultime moyen de briser la résistance que la troupe rencontre dans l'exécution de sa mission de police, et c'est sa dernière protection lorsqu'elle est menacée d'un danger « sérieux » imminent. Permis dans ces limites, l'emploi des armes n'est plus licite dès qu'il excède ces bornes. Celui qui outrepassé le droit de recourir aux armes se rend coupable d'une violation des devoirs du service au sens de l'art. 69 du code pénal militaire, à moins que son acte ne tombe sous le coup d'une disposition plus rigoureuse. Mais s'il n'y a pas eu violation des devoirs du service, il ne peut pas non plus être question de la responsabilité du militaire puisqu'il n'y a pas d'acte illicite.

Le nombre des cas dans lesquels le recours aux armes est autorisé ne peut pas être augmenté. Toutefois, s'agissant de décider si, dans un cas concret, les conditions posées par le règlement sont réalisées, il faut accorder une certaine latitude à celui qui assume la responsabilité du fait ; on doit tenir compte de la façon dont il a apprécié personnellement la situation. Il serait en tout cas faux de se baser sur les circonstances telles qu'elles apparaissent après coup au juge lorsqu'il les examine à la lumière des faits révélés par l'enquête. Il convient au contraire, de se reporter au moment où l'emploi des armes a été décidé et de rechercher comment le responsable s'est représenté ou a dû se représenter l'état des choses. Souvent, au moment critique, il n'est pas possible de connaître toutes les circonstances ni de réfléchir longtemps sous la pres-

sion des événements ou à raison de la tension générale des esprits. Si l'on se met donc à la place des hommes de garde au moment où ils ont tiré sur la foule, on doit reconnaître qu'ils paraissaient en danger sérieux imminent et rencontraient de la résistance dans l'exécution de l'ordre donné aux manifestants de ne pas pénétrer dans la cour de la caserne. Les conditions prévues par le § 201, lettres *a)* et *b)*, étaient ainsi remplies. De plus, la situation était telle que les sommations pouvaient être omises (§ 202). Aucune faute n'est imputable à la troupe.

S'agissant dès lors d'actes dommageables mais *licites*, la responsabilité de la Confédération entre seule en considération. Elle ne peut découler que de normes positives du droit public obligeant la collectivité à réparer le dommage causé à l'un ou l'autre de ses membres. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce : Les art. 27 et 28 O. M. ne s'appliquent que dans les cas de mort d'homme, de lésions corporelles ou de dommages aux choses, résultant d'*exercices* militaires. Ils sont inapplicables au préjudice causé par le service actif (faits de guerre, service d'ordre, surveillance de la frontière). L'art. 203 O. M. vise uniquement le droit de réquisition de la propriété mobilière et immobilière. L'art. 280 du règlement d'administration militaire ne prévoit que le dommage aux choses, et l'action fondée sur cette disposition doit être portée, suivant une procédure spéciale, devant la commission d'experts instituée à cette fin. Le Tribunal fédéral est incompétent pour en connaître.

Mais voulût-on même admettre que, dans certains cas, malgré la légitimité de l'acte dommageable, le sentiment d'équité et de justice exige impérieusement l'indemnisation du lésé, qu'il ne serait pas possible d'imposer ici cette obligation à l'Etat. Les intérêts fondamentaux de la collectivité sont en jeu. Il les faut sauvegarder. L'Etat n'intervient que forcé par les circonstances, et ses actes lui sont dictés par la nécessité de protéger son existence menacée. En ce cas, il est impossible d'avoir égard aux intérêts des particuliers sans paralyser le pouvoir public dans son action défensive et sans le limiter dans ses moyens. Et si des tiers sont lésés,

le dommage apparaît comme inhérent à la mesure protectrice, pour autant que les limites de ce qui est nécessaire pour la défense sociale ne sont pas franchies. Ni la morale, ni la justice n'exigent que la collectivité prenne à sa charge le dommage ainsi causé. Lorsque l'Etat est obligé de se défendre contre l'étranger ou d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur, le particulier a le devoir de mettre sa personne et ses biens à la disposition de la communauté, et s'il subit un dommage, il fait à la vérité un sacrifice, mais, ce faisant, il accomplit un devoir social. Ce serait faire preuve de faiblesse que d'instituer à la charge de la communauté une espèce d'assurance contre ces sortes de risques. Sans doute, y aura-t-il souvent des victimes innocentes, mais c'est là un malheur inévitable, conséquence forcée des événements et des mesures de rigueur qu'ils rendent nécessaires. La responsabilité en retombe en définitive sur ceux qui, par leurs incitations et leurs actes, compromettent et troublent la paix publique. Ce sont eux, par conséquent, et non pas l'Etat, qui doivent répondre du dommage et être recherchés par les lésés. Rien ne permet de faire supporter, sans autre, à la collectivité les conséquences économiques de la répression des troubles. Dans l'Etat démocratique, moins que dans un autre, on ne peut tenir pour une manifestation normale de la vie publique les agitations des masses. Les citoyens et les partis politiques possèdent des moyens légaux puissants, leur permettant de régler et de modifier le droit public. Aussi, ne saurait-on dire que l'Etat, dont la constitution consacre des droits populaires aussi étendus que ceux des citoyens suisses, doive assumer une responsabilité à raison du seul fait qu'il n'a pu prévenir le désordre et que les mesures qu'il a dû prendre pour le réprimer ont occasionné un dommage.

• Capitaine E. TH.

